



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



District de l'Hérault de Football

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du 28/10/2024

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Eliane Souliers - MM. Frédéric Caceres - Guy Michelier - Gilles Phocas - Francis Pasquito**

Excusés : **Wahid Maamar - Yves Kervennal**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 21 octobre 2024 a été approuvé à l'unanimité.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



BASSES CEVENNES GANGEOISE 1 / ASPTT MONTPELLIER 1

28878431 – Départemental 3 (A) du 20/10/2024

Réclamation de l'US BASSES CEVENNES sur la participation à la rencontre de 3 joueurs de l'ASPTT MONTPELLIER Mutation Hors période.

La Commission prend connaissance de la réclamation de l'US BASSES CEVENNES.

Cette réclamation porte sur la participation des joueurs [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] de l'ASPTT MONTPELLIER au motif qu'ils sont titulaires d'une licence avec cachet Mutation Hors période.

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La réclamation, recevable en la forme, a été communiqué à l'ASPTT MONTPELLIER qui a formulé ses observations par courriel du 21/10/2024 pour dire que :

- après la vérification des licences, le club s'est aperçu que 3 joueurs Mutation Hors période étaient inscrits sur la FMI
- Il a été décidé de retirer le joueur [REDACTED], remplaçant, mais l'arbitre a refusé, prétextant que, les signatures d'avant match effectuées, il ne pouvait plus revenir sur les compositions
- Il a assuré le club qu'en cas de réclamation, il témoignera en sa faveur
- le joueur [REDACTED] a quitté le banc pour rejoindre la tribune.

L'arbitre officiel de la rencontre, dans un rapport complémentaire, confirme son refus de modification de la FMI ainsi que l'absence du joueur ci-dessus du banc de touche.

Il est rappelé que le guide utilisateur de la FMI indique la procédure à suivre pour déverrouiller la feuille de match après les signatures d'avant match (L'arbitre doit cliquer sur **modifier (0)** en bas à gauche) pour rajouter ou modifier des informations. Les signatures devront être réalisées à nouveau.

En s'opposant à la suppression par l'ASPTT MONTPELLIER d'un joueur remplaçant dont la licence porte le cachet Mutation Hors période, l'arbitre n'a pas permis au club de se mettre en conformité avec l'article 160-1 a) sur le nombre de mutations autorisées.

Ce faisant, il a commis une erreur administrative qui ne peut que conduire à donner la rencontre à rejouer.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Donne la rencontre à rejouer à une date à désigner par la Commission compétente

Transmet le dossier à la CDA pour ce qui la concerne

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MAURIN FC 1 / OL VEDASIEN 1

29200346 – U19 (A) du 13/10/2024



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



Match arrêté à la 49^{ème} minute, l'équipe du FC MAURIN étant réduite à moins de 8 joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre précise sur la FMI qu'à la quarante neuvième minute (49'), l'équipe du FC MAURIN s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., qu'« un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

L'article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District prévoit que « Si l'équipe en cours de partie est réduite à moins de huit joueurs (ou sept pour le foot à huit) elle est déclarée battue par pénalité et une sanction dont le montant est fixé par le Comité de Direction lui sera infligée. »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Donne match perdu par pénalité sur le score de 9 (neuf) à 0 (zéro) acquis sur le terrain au FC MAURIN**
- **Inflige une amende de 50€ au FC MAURIN (532946) (10-b Partie I du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 26/07/2024).**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

B. JEUNESSE OL 1 / CLERMONTAISE 1

29535884 – U15 F Brassage (E) du 13/10/2024

Selon un courriel en date du 22/10/2024, provenant d'une boîte non officielle envoyé par un expéditeur anonyme, se présentant comme un dirigeant de B. JEUNESSE OL, formule une demande d'évocation pour les motifs suivants :

- 1) La participation d'une joueuse de LA CLERMONTAISE à deux rencontres au cours de deux jours consécutifs
 - 2) La participation de joueuses U16 sous fausse identité
- 1) Faire participer une joueuse à deux rencontres sur deux jours consécutifs ne constitue pas un motif d'évocation au sens de l'article 187-2 des RG de la F.F.F. De plus, cette demande ne peut pas être requalifiée en réclamation au sens des dispositions de l'article 187-1 desdits Règlements, les conditions de délai prévues par l'article 186-1 n'étant pas remplies et la confirmation n'émanant pas de la boîte mail officielle du club.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



La demande d'évocation ci-dessus sera rejetée comme irrecevable.

2) Concernant la suspicion de fraude sur identité, aucun élément joint au courriel ne permet de faire la preuve d'une fraude par substitution de joueuse. à la Commission d'en prouver l'existence. Il ne peut donc être retenu à l'encontre de LA CLERMONTAISE une fraude sur identité.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit la demande d'évocation irrecevable.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

B. JEUNESSE OL 1 / CLERMONTAISE 1
29535884 – U15 F Brassage (E) du 13/10/2024

Demande d'évocation de LA CLERMONTAISE au motif que l'OJ BEZIERS, pour chaque rencontre de la phase de brassage, a inscrit sur les feuilles de match plus de 3 joueuses U13 F.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il ressort de l'article 12 (qualification et participation aux rencontres) du Règlement des Compétitions Officielles du District sur le foot à 8 que pour participer aux compétitions de la catégorie U15 F les joueuses doivent détenir une licence « libre » dans la catégorie U15F, U14F et U13F dans la limite de 3.

L'article 187-2 des RG F.F.F. (Evocation) prévoit que, même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

La demande d'évocation de LA CLERMONTAISE en date du 23/10/2024 a été communiquée à l'OJ BEZIERS qui a formulé ses observations.

L'éducateur de l'équipe U15 F reconnaît avoir inscrit sur les FMI des rencontres jouées un nombre de joueuses U13 F supérieur à 3. Son effectif U15 F ne lui permet pas de composer une équipe dans le respect de la réglementation, son intention étant de développer le football féminin dans son club.

La Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187-2 ci-dessus.

A l'occasion de la phase de brassage U15 F l'OJ BEZIERS a inscrit sur la feuille de match :



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

- le 29/09/2024 face à ST ANDRE DE SANGONIS OL, 4 joueuses U13 F : [REDACTED],
- le 05/10/2024 face à LESPIGNAN VENDRES FC, 5 joueuses U13 F : [REDACTED],
- le 13/10/2024 face à LA CLERMONTAISE, 6 joueuses U13 F : [REDACTED].

l'OJ BEZIERS, par l'intermédiaire de son éducateur, reconnaît avoir enfreint l'article 12 du RCO depuis la première journée de la phase de brassage.

Ce club a acquis un droit indu par une infraction répétée aux règlements, l'absence de réserves formulées par ses adversaires ne saurait remettre en cause la réalisation de cette infraction.

M. [REDACTED], éducateur de l'équipe, et à ce titre responsable de la gestion de l'effectif dont il a la charge, se devait de tenir compte du nombre maximum de joueuses U13 F pouvant être inscrites sur chacune des feuilles de match.

De plus, en signant les feuilles de match des rencontres en cause, il a non seulement attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées mais aussi, de fait, officialisé des agissements contraires aux règlements.

La Commission rappelle au président de l'OJ BEZIERS qu'en tant qu'autorité supérieure du club, il se doit de veiller à empêcher toutes fautes commises par celui-ci.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Donne les rencontres suivant perdues par pénalité à l'OJ BEZIERS :**

- le 29/09/2024 face à ST ANDRE DE SANGONIS OL
- le 05/10/2024 face à LESPIGNAN VENDRES FC
- le 13/10/2024 face à LA CLERMONTAISE

- **Inflige une suspension de 2 mois dont 1 avec sursis à M. [REDACTED] à compter du 04/11/2024 (article 200 des RG F.F.F.)**

- **Inflige une amende de 150 € à l'OJ BEZIERS (549091) (article 10-d du RCO Partie I)**

- **Porte au débit de l'OJ BEZIERS (549091) le droit d'évocation de 55€**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire,
Guy Michelier



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

